

Avoirs non déclarés et dénonciation spontanée



Par Roland Etienne

Associé

Membre du Conseil d'administration
Responsable du Conseil fiscal Genève
Kendris SA

Dès l'an prochain, le secret fiscal va tomber entre la Suisse et de nombreux pays étrangers. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2017, toutes les informations sur les avoirs bancaires déposés en Suisse par de nombreux résidents étrangers seront fournies aux autorités fiscales de leurs pays de résidence.

En retour, les autorités fiscales suisses recevront des informations sur les avoirs que détiennent les résidents suisses dans ces mêmes pays.

En pratique, les premiers échanges auront lieu en 2018, sur 2017.

L'avenir du secret fiscal en Suisse

Très paradoxalement, dès le 1^{er} janvier 2017, les résidents suisses seront parmi les rares privilégiés à bénéficier encore, légalement, du secret fiscal sur leurs avoirs déposés dans des banques suisses.

Diverses questions se posent toutefois pour ceux qui détiendraient encore, en Suisse, des avoirs non déclarés, et notamment:

- Le secret bancaire va-t-il résister à la pression politique actuelle en faveur de la transparence?
- S'il devait tenir, les banques admettront-elles de conserver des avoirs non déclarés?

Personne n'est en mesure, à ce jour, de répondre de façon catégorique à ces questions.

Initiative «Oui à la protection de la sphère privée»

Le résultat de l'initiative «Oui à la protection de la sphère privée», sur laquelle les Suisses seront appelés à voter, déterminera le sort du secret bancaire des résidents suisses. Cette initiative vise en effet à fixer dans la constitution le principe du secret bancaire, en matière fiscale, tel qu'il existe actuellement pour les contribuables suisses.

En cas de refus par le peuple (le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative), il est probable que le parlement accordera assez rapidement à nos autorités fiscales un accès facilité aux informations bancaires des résidents suisses.

Une amnistie pourrait-elle alors être votée par nos chambres? Difficile à prévoir: en effet, le Conseil national avait accepté, en septembre dernier, le principe d'une amnistie qui aurait limité la reprise d'impôts aux 5 dernières années. La Commission de l'économie du Conseil des états a par contre recommandé récemment de rejeter cette amnistie. Il est par conséquent très possible qu'elle ne passe pas.

Si, à l'inverse, l'initiative était acceptée par le peuple, le secret fiscal serait fixé dans la constitution.

Réaction des banques

Se poserait alors la question de savoir comment les banques suisses réagiraient au résultat de ce vote.

Suite aux amendes qu'elles paient actuellement pour avoir accepté des fonds non déclarés de résidents étrangers, notamment des USA, vont-elles

prendre les mêmes risques pour des résidents suisses?

Nous constatons aujourd'hui déjà que, lors de l'ouverture de nouveaux comptes, certaines banques demandent à leurs clients si les fonds déposés sont biens déclarés. En ce qui concerne les comptes existants, d'autres banques, notamment des banques cantonales, exigent déjà la confirmation que les avoirs sont bel et bien déclarés, sous peine de terminer leurs relations dans de brefs délais.

Que faire d'avoirs non déclarés?

Dans ce contexte, quels sont les choix qui s'offrent à un contribuable suisse détenant des avoirs bancaires ou d'autres actifs non déclarés?

La première solution consiste à *attendre, en espérant une amnistie* plus favorable que la présente procédure de régularisation, dite «dénonciation spontanée non punissable», avec toutefois de grandes incertitudes:

- Une amnistie sera-t-elle acceptée?
- Les banques accepteront-elle d'attendre une éventuelle amnistie?

Pour les résidents suisses disposant encore d'avoirs non déclarés dans des pays participants aux échanges d'informations, il est certainement illusoire d'espérer une amnistie avant le 1^{er} janvier prochain. S'ils ne font rien d'ici là, ils se verront donc rattrapés, taxés et amendés par les autorités fiscales suisses.

Une seconde solution consiste à *quitter la Suisse*. Cette possibilité ne s'applique toutefois qu'à des contribuables sans grandes attaches avec notre pays (famille, travail, vie sociale etc.). D'autre part, une telle démarche ne diminue pas les rappels d'impôts et les amendes potentiels en cas de reprise fiscale, même si elle réduit certainement la probabilité d'être un jour rattrapé par nos autorités.

Une troisième solution consiste à *se défaire de ses avoirs non déclarés*, en

effectuant par exemple des donations (non déclarées) à des proches qui résident hors de Suisse ou à des institutions charitables. De telles solutions ne sont toutefois praticables que dans des cas bien particuliers, n'éliminent pas non plus le risque de reprise et peuvent même constituer une infraction supplémentaire.

Finalement, il s'avère le plus souvent, dans la pratique, que la procédure de *dénonciation spontanée non punissable*, telle qu'elle est prévue en Suisse, s'impose comme la meilleure solution.

Dénonciation spontanée non punissable

En Suisse, lorsque les autorités fiscales découvrent par elles-mêmes des revenus et de la fortune non déclarés, le contribuable est tenu de verser les montants suivants:

- des rappels d'impôts, calculés sur les 10 dernières années, soit actuellement de 2006 à 2015,
- des intérêts de retard, calculés sur ces reprises,
- des amendes administratives, en principe équivalentes aux rappels d'impôts,
- des amendes et autres sanctions pénales en cas d'utilisation de «faux dans les titres».

Lorsque c'est, par contre, le contribuable qui décide d'annoncer spontanément aux autorités fiscales les éléments qui leur ont été dissimulés, les conséquences se limitent, pour autant que certaines conditions soient remplies, aux rappels d'impôts et aux intérêts de retard pour les 10 dernières années.

Le contribuable évite ainsi les amendes administratives et les éventuelles sanctions pénales. Il est remis dans la situation qu'il aurait connue si tous ses revenus et avoirs avaient été régulièrement déclarés depuis 10 ans.

Depuis 2010, année de l'entrée en vigueur des *dénonciations spontanées non punissables*, plus de 20'000 contribuables suisses ont entamé une telle démarche.

Sur la base des expériences pratiques de nos divers bureaux Kendris, notamment à Genève et Lausanne pour la Suisse romande, nous analysons ici

les questions et appréhensions fréquentes, et tout à fait légitimes, des contribuables envisageant cette procédure:

1. Si j'entame une dénonciation spontanée, les autorités fiscales ne vont-elles pas s'intéresser à mes affaires de façon trop intrusive ou me considérer, à l'avenir, comme un contribuable malhonnête?

Chez Kendris, nous avons toujours pu constater que les inspecteurs fiscaux s'attachent simplement à appliquer la loi, sans porter de jugements de valeur sur le comportement passé des contribuables. D'autre part, nous n'avons pas observé, pour nos clients, de changement de comportement de la part des autorités fiscales une fois la procédure terminée.

2. Les autorités fiscales vont-elles me poser des questions sur l'origine des fonds non déclarés?

En ce qui concerne l'origine des fonds non déclarés, les autorités fiscales s'intéressent, et peuvent poser des questions, uniquement sur la période non prescrite soit, actuellement, dès le 1^{er} janvier 2006. Si elles devaient soulever des questions allant au-delà, ce que nous n'avons jamais vu en pratique, il suffirait en principe de leur rappeler la prescription.

3. S'il s'agit de fonds reçus en héritage, avant 2006 (soit au-delà de la prescription), les autres héritiers pourraient-ils être inquiétés?

Compte tenu de la prescription, le contribuable n'aura pas à fournir d'informations sur l'origine des fonds, en l'occurrence un héritage antérieur à 2006. Par contre, pour des successions ayant eu lieu entre 2006 et aujourd'hui, les autorités fiscales pourraient bien entendre s'intéresser aux autres héritiers (frères et sœurs par exemple). Il est donc recommandé d'avoir une approche coordonnée entre les héritiers.

4. Si les fonds non déclarés ont été gagnés après 2005, une reprise de l'impôt sur le revenu peut-elle avoir lieu?

Dans un tel cas, les autorités fiscales vont en effet calculer des rappels d'impôts sur lesdits revenus, année par an-

née, dès 2006. Par contre, comme nous l'avons vu, les revenus acquis avant 2006 ne peuvent pas faire l'objet de reprises.

5. Devrais-je aller me présenter en personne aux autorités fiscales ou puis-je être représenté par un conseiller fiscal?

En ce qui concerne la procédure, elle peut, dans la plupart des cas, se faire par courrier uniquement. Le contribuable peut être représenté par un conseiller fiscal pour l'entier de la procédure. Il peut donc ainsi éviter tout contact direct avec les autorités fiscales s'il le souhaite.

6. Malgré les dispositions sur la dénonciation spontanée non punissable, existe-t-il tout de même un risque que les autorités fiscales m'infligent une amende?

Les lois fiscales, que ce soit au niveau cantonal/communal ou au niveau fédéral, fixent clairement les conditions à remplir pour éviter toute amende. Le contribuable peut donc vérifier, avec son conseiller fiscal, si ces conditions seront remplies dans son cas particulier.

7. Puis-je connaître à l'avance le montant de la reprise d'impôt?

Les conseillers fiscaux spécialisés ont les outils nécessaires pour procéder, dans un premier temps, à une estimation des rappels d'impôts et des intérêts de retard qui seraient dus, dans chaque cas particulier. Le contribuable peut ensuite décider, en toute connaissance de cause, s'il est prêt à se lancer dans la procédure.

Conclusion

En conclusion, si l'avenir du secret bancaire en Suisse est encore incertain, il existe indéniablement une forte pression politique en faveur d'une transparence fiscale. Et les banques, échaudées par des amendes importantes qu'elles paient actuellement, notamment aux USA, ne peuvent qu'être incitées à pousser leurs clients à se régulariser.

Les contribuables disposant encore d'avoirs non déclarés seraient donc bien avisés de se préoccuper sans tarder de leur situation.

r.etienne@kendris.com
www.kendris.com